RÈGLEMENT (CEE) N° 3456/80 DU CONSEIL

du 22 décembre 1980

modifiant les règlements (CEE) n° 337/79, (CEE) n° 338/79 et (CEE) n° 358/79 en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 146,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, depuis la signature du traité d'adhésion, le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), a été modifié notamment par le règlement (CEE) n° 453/80 (2) et le règlement (CEE) n° 454/80 (3);

considérant que les modifications, prévues à l'annexe I de l'acte d'adhésion, de l'article 30 paragraphe 3 sous a) et de l'article 40 paragraphe 2 premier tiret du règlement (CEE) n° 337/79 doivent être considérées comme se rapportant aux dispositions de l'article 31 paragraphe 3 et de l'article 40 paragraphe 2 dans leur libellé actuel;

considérant que le règlement (CEE) n° 1989/80 du Conseil, du 22 juillet 1980, modifiant le règlement (CEE) n° 337/79 (4), a introduit les zones viticoles C III a) et C III b) au lieu de la zone C III;

considérant qu'il convient de reporter cette modification à l'article 7 du règlement (CEE) n° 338/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (5) et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 358/79 du Conseil, du 5 février 1979, relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, définis au point 13 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79 (6),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le règlement (CEE) n° 337/79 est modifié comme suit.

a) À l'article 31 paragraphe 3 sous a), la phrase suivante est ajoutée:

«Pour la Grèce, les dates ci-dessus sont reportées au 31 décembre 1984.»

b) À l'article 40 paragraphe 2, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— dont le vignoble est situé dans les parties italiennes et helléniques des zones viticoles C et pour lesquels le taux supplémentaire à fixer est au maximum de 2 %.»

2. Le règlement (CEE) n° 338/79 est modifié comme suit.

À l'article 7 paragraphe 2, les termes «dans la zone C III» sont remplacés par les termes «dans les zones C III a) et C III b)».

3. Le règlement (CEE) n° 358/79 est modifié comme suit.

À l'article 5 paragraphe 1 sous d) troisième tiret, les termes «ou C III» sont remplacés par les termes «C III a) ou C III b)».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par le Conseil
Le Président
J. SANTER

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 1.
(3) JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 7.
(4) JO n° L 195 du 22. 7. 1980, p. 3.
(5) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 48.
(6) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 130.